

Article R4461-38 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit adapter la taille et la composition de l'équipe réalisant des interventions ou des travaux en milieu hyperbare en fonction de l'activité, et donc de la nature et de l'importance du risque.

Des arrêtés définissent pour chaque mention d'activités réalisées en milieu hyperbare les règles à respecter, notamment en termes de composition de l'équipe hyperbare.

Article R4461-38 du Code du travail

En application des dispositions réglementaires qui s'appliquent à son établissement, prévues à l'article R. 4461-6, l'employeur adapte la composition de l'équipe d'intervention ou de travaux en fonction de la nature et de l'ampleur du risque.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions – Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare – 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à la réalisation de travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)